

*"CHARTRE CONTRE LE DUMPING SOCIAL DANS LES MARCHÉS PUBLICS ».*

*Commune de Fléron.*

**Article 1 .**

*Pour tout marché public conclu par la Commune, le soumissionnaire et ses sous traitants devront s'engager à respecter les dispositions législatives réglementaires, administratives ou conventionnelles applicables en Belgique. Notamment, en matière de périodes maximales de travail, de durée minimale de repos, de congés annuels payés, de taux de salaire minimal, y compris ceux majorés pour les heures supplémentaires, des conditions de mise à disposition des travailleurs, ainsi que de la sécurité, de la santé et de l'hygiène au travail.*

**Article 2 .**

*Le soumissionnaire et ses sous-traitants devront joindre à leur offre une déclaration explicite sur l'honneur indiquant qu'ils respecteront la « Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la Commune » dans l'exécution des marchés. L'absence de cette déclaration sur l'honneur sera une cause d'exclusion du soumissionnaire et de ses sous-traitants.*

**Article 3 .**

*Pour les procédures négociées sans publicité, seules les sociétés ayant adhéré à la charte seront invitées à remettre offre.*

**Article 4.**

*§1er . Tout soumissionnaire devra, lorsqu'il soumissionne à un marché attribué par la Commune, joindre à sa soumission la liste des sous-traitants qui participeront à l'exécution du marché. A cette liste sera annexée une déclaration sur l'honneur, tel que prévu à l'article 2, desdits sous-traitants. Cette liste de sous-traitants et les changements éventuels en cours d'exécution du marché devront être préalablement approuvés par le pouvoir adjudicateur.*

*§2. Une chaîne de responsabilité entre le soumissionnaire et ses sous-traitants sera établie.*

**Article 5 .**

*La Commune exige que les travailleurs participant à la réalisation des marchés soient traités de manière à leur assurer une qualité de vie digne et dénoncera aux autorités habilitées, tout comportement pouvant s'apparenter à de la traite d'être humain.*

**Article 6 .**

*Si l'adjudicataire ou le sous-traitant de l'adjudicataire emploient des travailleurs, qui vu la distance entre leur lieu de travail et leur domicile, ne peuvent rentrer journellement chez eux, ils veilleront à leur fournir un logement convenable (répondant aux prescrits du code wallon du logement).*

**Article 7.**

*§1er .Dans le cadre de la passation de ses marchés, la Commune privilégiera au maximum les modes de passation favorisant le meilleur rapport qualité/prix (au niveau social, environnemental, éthique et technique) sur base de critères comprenant des aspects qualitatifs.*

*§2. La Commune accordera une attention prépondérante au respect de critères environnementaux, sociaux et éthiques ainsi qu'aux retombées économiques en région liégeoise de l'exécution du marché et aux effets sur la Sécurité sociale belge du personnel affecté au marché. Ces critères seront intégrés aux clauses des cahiers des charges édités par la Commune.*

*§3 . La commune s'engage à exclure toute offre anormalement basse s'il s'avère que celle-ci découle du non-respect des obligations environnementales, sociales ou de droit du travail qui découlent du droit de l'Union européenne, du droit national, des conventions collectives ou du droit international.*

**Article 8.**

*Indépendamment de poursuites pénales éventuelles et sans préjudice de l'application des législations spéciales en la matière, tout manquement aux dispositions précitées , constaté par les autorités habilitées et porté à la connaissance du pouvoir adjudicateur, donnera lieu, à charge de l'adjudicataire à une pénalité spéciale de 400 € due pour chacune des dispositions non respectées, pour chaque travailleur concerné et pour chaque jour, pendant lequel, une ou plusieurs des dispositions visées n'auront pas été respectées.*

**Article 9 .**

*La Commune mettra en place, en collaboration avec sa zone de police, une plateforme d'échange d'informations et d'alerte sur le dumping social qui travaillera en étroite relation avec les autorités compétentes."*